

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement Civil (Ile chambre)
2023TALCH03/00151

Audience publique du vendredi, quatorze juillet deux mille vingt-trois

Numéro du rôle : TAL-2023-02186

Composition :

Christian SCHEER, vice-président,
Marc PUNDEL, premier juge,
Cynthia WOLTER, juge-délégué,
Danielle FRIEDEN, greffier.

ENTRE :

1. PERSONNE1.), sans état connu, demeurant à B- ADRESSE1.)^{ème} de Ligne Boite 1,

2. la société anonyme de droit luxembourgeois SOCIETE1.) SA, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

appelantes aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Guy ENGEL de Luxembourg du 28 février 2023,

comparant par Maître Clément MARTINEZ, avocat, demeurant à Luxembourg,

ET :

1. PERSONNE2.), sans état connu, demeurant à L- ADRESSE3.),

2. la société anonyme SOCIETE2.) SA, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE4.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonction, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.),

intimées aux fins du prédit exploit de l'huissier de justice Guy ENGEL,

comparant par Maître Nicolas BANNASCH, avocat, demeurant à Luxembourg,

FAITS:

L'affaire inscrite sous le numéro TAL-2023-02186 du rôle fut appelée à l'audience publique du mardi, 21 mars 2023, lors de laquelle elle fut fixée au 27 juin 2023 pour plaidoiries.

Par avis du tribunal du 21 juin 2023, l'affaire fut refixée au 29 juin 2023 pour plaidoiries.

A cette audience, l'affaire fut utilement retenue et les débats eurent lieu comme suit :

Maître Clément MARTINEZ, avocat, comparant pour les parties appelantes, fut entendu en ses moyens.

Maître Nicolas BANNASCH, avocat, comparant pour les parties intimées, répliqua.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et il rendit à l'audience publique du vendredi, 14 juillet 2023 le

JUGEMENT QUI SUIT :

Par exploit d'huissier de justice du 17 janvier 2022, la société anonyme SOCIETE2.) (ci-après le SOCIETE3.)) a fait donner citation à PERSONNE1.) et à la société anonyme SOCIETE1.) (ci-après la SOCIETE4.)) à comparaître devant le tribunal de paix de et à Luxembourg pour les voir condamner à lui payer la somme de 7.390,35.- euros avec les intérêts au taux légal à partir du 24 avril 2019, jour des décaissements respectifs.

Cette affaire a été inscrite sous le numéro L-CIV-92/22 du rôle.

Par exploit d'huissier de justice du 23 mars 2022, Maître Michael WOLFSTELLER, en sa qualité de curateur de la faillite de la société anonyme SOCIETE5.), a fait donner citation à PERSONNE3.), à PERSONNE2.) et au SOCIETE3.) à comparaître devant le tribunal de paix de et à Luxembourg pour les voir condamner solidairement, sinon *in solidum*, sinon chacun pour le tout à lui payer principalement la somme de 8.500.- euros et subsidiairement la somme de 7.067,99.- euros avec les intérêts au taux légal à partir du 7 mars 2019, jour de l'accident.

Cette affaire a été inscrite sous le numéro L-CIV-172/22 du rôle.

Par jugement du 23 septembre 2022, le tribunal de paix de Luxembourg, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement et en premier ressort, a joint les affaires inscrites sous les numéros L-CIV-92/22 et L-CIV-172/22 du rôle.

- *Quant à la demande du SOCIETE3.)*

Il a reçu la demande en la forme, l'a dit fondée et a partant condamné PERSONNE1.) et la SOCIETE4.) à payer au SOCIETE3.) la somme de 7.390,35 euros avec les intérêts au taux légal à partir du 25 avril 2019, jusqu'à solde.

Il a débouté le SOCIETE3.) de ses demandes en paiement des frais d'avocat et en allocation d'une indemnité sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile.

Il a condamné PERSONNE1.) et la SOCIETE4.) aux dépens des demandes dirigées contre elles.

- *Quant à la demande de Maître Michael WOLFSTELLER, en sa qualité de curateur de la faillite de la société anonyme SOCIETE5.)*

Il a reçu la demande en la forme, l'a dit non fondée en ce qu'elle est dirigée contre PERSONNE3.) et l'a dit partiellement fondée en ce qu'elle est dirigée contre PERSONNE2.) et SOCIETE2.).

Il a condamné PERSONNE2.) et SOCIETE3.) *in solidum* à payer à la masse de la faillite de la société anonyme SOCIETE5.) la somme de 6.105,01 euros avec les intérêts au taux légal à partir du 7 mars 2019, jusqu'à solde et a débouté pour le surplus.

Il a débouté Maître Michael WOLFSTELLER, en sa qualité de curateur de la faillite de la société anonyme SOCIETE5.) de sa demande en allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile.

Il a condamné PERSONNE2.) et le SOCIETE3.) aux dépens de l'instance introduite par Maître Michael WOLFSTELLER, ès qualités.

Il a finalement dit qu'il n'y a pas lieu à exécution provisoire du jugement.

Par exploit d'huissier de justice du 28 février 2023, remplaçant et annulant l'acte d'appel signifié en date du 23 janvier 2023, PERSONNE1.) et la SOCIETE4.) ont interjeté appel limité contre le prédit jugement, jugement qui n'a pas fait l'objet d'une signification selon les indications et renseignements fournis par les parties.

Par réformation du jugement entrepris, ils demandent à se voir décharger de la condamnation à payer au SOCIETE3.) la somme de 7.390,35 euros.

Subsidiairement, ils demandent à voir réduire la condamnation à la somme de 6.202,90 + 399,02 = 6.601,92 euros.

Ils demandent la confirmation du jugement entrepris pour le surplus.

En tout état de cause, ils demandent à voir condamner PERSONNE2.) et le SOCIETE3.) au paiement d'une indemnité de procédure de 1.500.- euros ainsi qu'à tous les frais et dépens des deux instances avec distraction au profit de Maître Clément MARTINEZ, qui la demande affirmant en avoir fait l'avance.

PERSONNE2.) et le SOCIETE3.) se rapportent à prudence de justice concernant la recevabilité de l'appel tout en soulevant le fait que les parties appelantes n'auraient pas intimé toutes les parties au litige en première instance de sorte que l'appel tel que

relevé en cause ne concernerait qu'un seul des deux volets tranchés par le premier juge.

Au cas où l'appel était recevable, ils demandent la confirmation pure et simple du jugement entrepris.

Position des parties

1. Les appelants

PERSONNE1.) et la SOCIETE4.) estiment l'appel recevable en ce que d'une part il n'y aurait pas besoin d'intimider PERSONNE3.) en tant que propriétaire du véhicule étant donné qu'elle n'aurait pas eu la garde de celui-ci au moment de l'accident et que d'autre part Maître Michael WOLFSTELLER, en sa qualité de curateur de la faillite de la société anonyme SOCIETE5.), aurait eu gain de cause sur base de l'article 1384 alinéa 1^{er} du code civil puisque PERSONNE2.) et le SOCIETE3.) auraient été déclarés présumés responsables.

Ils exposent qu'en date du 7 mars 2019 vers 14h40, un accident de la circulation se serait produit à Luxembourg-Ville à hauteur du n° 39 au ADRESSE5.), entre le véhiculé appartenant à la société anonyme SOCIETE5.), en faillite, modèle ENSEIGNE1.) conduit au moment des faits par PERSONNE1.) et le véhicule modèle ENSEIGNE2.) appartenant à PERSONNE3.) et conduit à ce moment par PERSONNE2.).

Après s'être stationnée sur le côté droit de la chaussée, sans aucunement empiéter sur la voie de circulation, PERSONNE1.) aurait eu l'intention de sortir de la voiture, après avoir au préalable effectué les contrôles d'usage pour s'assurer de l'absence de véhicules à proximité, respectivement afin de ne pas constituer une gêne pour les autres usagers de la route. En l'absence de danger, elle aurait fini par ouvrir « *normalement* » la portière avant gauche (porte conducteur).

A un certain moment, alors que PERSONNE1.) avait déjà posé son pied gauche sur le sol de la chaussée et que la portière était déjà largement entrouverte, le véhicule aurait été percuté au niveau de cette même portière par le véhicule conduit par PERSONNE2.) venant à une vitesse excessive et sans tenir compte des distances.

Le véhicule conduit par PERSONNE1.) aurait été en position à la fois inerte et normale de sorte que la précitée ne saurait être présumée responsable du dommage subi par les parties intimées. En effet, il serait de principe que les voitures stationnées de manière régulière jouent un rôle passif. Par conséquent, il appartiendrait aux parties intimées de prouver que la chose intervenue matériellement dans la réalisation du dommage a joué un rôle actif en établissant son anomalie par sa position, son installation ou son comportement.

S'il est bien vrai qu'en l'espèce la portière avant gauche du véhicule ENSEIGNE1.) était ouverte au moment de l'impact, il aurait été jugé qu'« *une portière ouverte empiétant sur la voie publique n'est à considérer comme étant en position anormale que si l'ouverture de la portière s'est faite de manière telle qu'elle a dû surprendre les autres usagers de la route circulant normalement sur la voie publique.* » (TAL 14^{ième}, 16 mars 2022, n° TAL-2021-01560 du rôle).

A défaut d'élément établissant l'ouverture intempestive de la portière, il y aurait lieu de retenir que le véhicule ENSEIGNE1.) n'était pas en position anormale et qu'aucune présomption de responsabilité sur base de l'article 1384 alinéa 1^{er} du code civil ne pourrait s'appliquer dans le chef de PERSONNE1.).

Si par impossible la présomption de responsabilité devait s'appliquer, les appelants donnent à considérer que PERSONNE1.) s'exonérerait de cette présomption par le comportement fautif de PERSONNE2.).

Il ressortirait des éléments de la cause qu'au moment de l'impact, la portière avant gauche était déjà ouverte tel que confirmé notamment par le rapport de l'expert ainsi que par la localisation des dégâts. PERSONNE2.) aurait donc commis des fautes de conduites notamment en se tenant trop proche du bord droit de la chaussée et n'étant pas en mesure d'arrêter son véhicule en violation des articles 121 et 140 du code de la route.

Le comportement de PERSONNE2.) ayant été imprévisible et inévitable pour PERSONNE1.), il revêtirait les caractères de la force majeure.

Subsidiairement, la condamnation serait à réduire à de plus justes proportions.

En ce qui concerne les dégâts matériels, les appelants rappellent qu'après avoir évalué les dégâts à 6.592,32 euros suivant rapport d'expertise du 2 avril 2019, le bureau d'expertise REINERTZ aurait finalement réduit les dégâts à 6.202,90 euros suivant rapport du 23 novembre 2020 au vu d'un dégât situé au niveau de la porte arrière droite du véhicule ENSEIGNE2.) antérieur à l'accident. Les raisons de cette réévaluation résulteraient sans ambiguïté de la lettre explicative du bureau d'expertise REINERTZ.

Ensuite, les appelants n'étant pas à l'origine des contraintes temporelles générées par les opérations d'expertise et par l'intervention du garage, les frais de location en lien avec l'accident ne sauraient excéder sept jours tel que fixés par l'expert, soit 399,02 euros.

2. Les intimés

PERSONNE2.) et le SOCIETE3.) se rapportent à prudence de justice concernant la recevabilité de l'appel. Ils donnent cependant à considérer dans ce contexte que l'appel ne concernerait qu'un seul des deux volets tranchés par le premier juge à défaut pour les parties appelantes d'avoir intimé toutes les parties au litige en première instance.

Quant au fond de l'affaire, ils font plaider que PERSONNE2.) aurait descendu le ADRESSE5.) à une vitesse réduite de 25 km/h environ lorsqu'elle serait passée à hauteur du véhicule ENSEIGNE1.), piloté par PERSONNE1.) et stationné le long du côté droit de la chaussée.

La portière avant gauche se serait soudainement ouverte et PERSONNE2.) n'aurait pas pu éviter que la partie avant droite de son véhicule ne heurte la portière de

l'ENSEIGNE1.). Le véhicule ENSEIGNE2.) aurait été endommagé sur tout le flanc droit.

Le comportement de PERSONNE1.), qui n'aurait manifestement pas vérifié si elle pouvait ouvrir la portière en toute sécurité et sans gêner les autres usagers du ADRESSE5.), aurait été imprévisible pour PERSONNE2.) et serait la cause exclusive de l'accident.

Il ne serait pas établi en cause que la portière aurait été ouverte avant l'arrivée de PERSONNE2.) pour permettre à celle-ci de freiner ou de la contourner. Aucune faute de conduite ne serait à retenir dans le chef de PERSONNE2.) de sorte que PERSONNE1.) ne saurait pas non plus s'exonérer de sa propre faute consistant à avoir ouvert intempestivement la portière du côté conducteur.

Le premier juge se serait adonné à une saine appréciation des faits alors qu'une portière ouverte sur la chaussée carrossable aurait nécessairement une position anormale.

La responsabilité de PERSONNE1.) serait recherchée principalement sur base de l'article 1384 alinéa 1^{er} du code civil en sa qualité de gardienne de la voiture ayant causé le dommage et subsidiairement sur base des articles 1382 et 1383 du code civil

PERSONNE1.) aurait été assurée au moment des faits auprès de la SOCIETE4.), contre laquelle les intimés exerceraient l'action directe sur base de l'article 89 de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance.

Ce serait encore à juste titre que le premier juge a écarté le deuxième rapport REINERTZ dont on ignorerait les raisons ayant motivé l'expert de changer d'avis après plus d'un an alors que dans son premier rapport l'expert aurait été formel pour retenir qu'il n'existe pas de dégâts antérieurs à l'accident.

Enfin, concernant les frais de location d'un véhicule de remplacement, il y aurait également lieu à confirmation pure et simple du jugement entrepris. Une durée de location de 14 jours ne serait pas surfaite. Tous les intervenants, que ce soit l'expert, le garage ou l'assureur, aurait fait aussi vite que possible pour faire réparer le véhicule.

Le préjudice remboursé par SOCIETE3.) à PERSONNE3.) se décomposerait donc comme suit :

| | |
|--|----------------|
| - Dommage matériel suivant la 1 ^{ère} expertise : | 6.592,32 euros |
| - Location d'un véhicule de remplacement : | 798,03 euros |
| | ----- |
| | 7.390,35 euros |

Motifs de la décision

1. Quant à la recevabilité de l'appel

PERSONNE2.) et le SOCIETE3.) se rapportent à prudence de justice quant à la recevabilité de l'appel tout en donnant cependant à considérer dans ce contexte que

l'appel ne concernerait qu'un seul des deux volets tranchés par le premier juge à défaut pour les parties appelantes d'avoir intimé toutes les parties au litige en première instance

Le fait de se rapporter à prudence de justice équivaut à une contestation.

Il y a lieu de rappeler qu'il est de principe que toutes les parties qui ont figuré en première instance doivent être intimées, lorsque la contestation ne peut être jugée, au regard des parties présentes, que contradictoirement avec les parties omises; dans ce cas, la demande constitue un litige indivisible et le défaut d'intimation de certaines parties ayant figuré en première instance peut, selon les circonstances, former une fin de non-recevoir contre l'appelant ou rendre nécessaire la mise en cause, même d'office des parties non intimées (cf. Lux 10 juin 1963, Pas. 19, 235).

L'indivisibilité du litige ne résulte pas d'un seul risque de contrariété de décisions, laquelle se produit en règle générale en cas de réformation du jugement entrepris. Le litige doit être considéré comme indivisible, lorsque son objet n'est pas susceptible de division, de telle sorte que si la décision à intervenir sur l'appel d'un des cointéressés était contraire au jugement de première instance, il y aurait impossibilité absolue d'exécuter simultanément le jugement contre une partie non appelante et la décision contre l'appelante (Encycl. Dalloz Proc. civ. et com, v° Appel n° 309 et 388 ; Lux. 10 juin 1963, P. 19, 235 ; Cour 23 octobre 1974, P. 23, 62 ; Cour 10 novembre 1976, P. 23, 472 ; Cour 5 avril 2000, P. 31, 321 ; pour des exemples d'indivisibilité de l'objet du litige Lux. 10 juin 1963, P. 19, 235 ; Cour 18 juin 1991, P. 28, 221).

En l'espèce, PERSONNE1.) et la SOCIETE4.) entendent principalement voir dire que le véhicule conduit par PERSONNE1.) était à la fois en position inerte et normale de sorte qu'elle ne saurait être déclarée présumée responsable du dommage remboursé par le SOCIETE3.). Subsidiairement, PERSONNE1.) entend s'exonérer de la présomption de responsabilité pesant sur elle par le prétendu comportement fautif de PERSONNE2.).

Par conséquent, le deuxième volet du litige en première instance, à savoir le volet opposant Maître Michael WOLFSTELLER, en sa qualité de curateur de la faillite de la société anonyme SOCIETE5.) à PERSONNE3.), à PERSONNE2.) et au SOCIETE3.) est sans incidence sur la présente affaire en appel.

Il y a dès lors lieu de constater que les conditions d'existence d'un litige indivisible ne sont pas données en l'espèce, étant donné que, s'agissant par ailleurs d'une demande tendant à une condamnation au paiement d'une somme d'argent, il n'existe pas de risque d'incompatibilité de décisions empêchant leur exécution alors que le tribunal de céans est amené à examiner les demandes de PERSONNE1.) et la SOCIETE4.) tendant à voir engager la responsabilité de PERSONNE2.) et du SOCIETE3.), n'étant donc pas de nature à influencer sur la condamnation solidaire de PERSONNE2.) et du SOCIETE3.) de payer à la masse de la faillite de la société anonyme SOCIETE5.) la somme de 6.105,01 euros.

Le moyen tiré de l'indivisibilité du litige et partant de l'irrecevabilité de l'appel à leur encontre, soulevé par PERSONNE2.) et le SOCIETE3.), est partant à rejeter.

L'appel, ayant pour le surplus été interjeté dans la forme et dans le délai légal, est à déclarer recevable.

2. Quant à la responsabilité de PERSONNE1.) sur base de l'article 1384 alinéa 1^{er} du code civil

Il est constant en cause que PERSONNE1.) avait au moment des faits la garde du véhicule ENSEIGNE1.), appartenant à la société anonyme SOCIETE5.), en faillite.

Aux termes de l'article 1384 alinéa 1^{er} du code civil, est responsable du dommage causé par le fait des choses, celui qui a ces choses sous sa garde. La garde se définit à travers l'existence des pouvoirs d'usage, de direction et de contrôle de celui dont la responsabilité est recherchée sur ces choses.

Il est encore constant en cause que le véhicule ENSEIGNE1.) est intervenu matériellement dans la genèse du dommage accru au véhicule ENSEIGNE2.).

La présomption de responsabilité telle qu'elle résulte de l'article 1384 alinéa 1^{er} précité joue automatiquement à l'égard du gardien d'une chose en mouvement, dès que celle-ci est intervenue matériellement dans la réalisation du dommage causé à autrui sans qu'il ne soit nécessaire de prouver une faute de sa part. La victime bénéficie dans un tel cas en effet d'une présomption de causalité entre le fait de la chose et le dommage qu'elle a subi.

En cas de contact entre la chose et la victime, la présomption de responsabilité de l'article 1384 alinéa 1^{er} du code civil ne joue cependant que si la chose incriminée était en mouvement. En cas de contact avec une chose inerte, c'est-à-dire immobile, il faut prouver que la chose intervenue matériellement dans la réalisation du dommage a joué un rôle actif, en établissant son anomalie par sa position, son installation ou son comportement (G. RAVARANI, La responsabilité des personnes privées et publiques, 3^{ième} édition, n°788 et 789).

Force est de constater que le véhicule ENSEIGNE1.) était à l'arrêt au moment de l'impact avec le véhicule ENSEIGNE2.).

Il y a lieu de rappeler qu'il est de principe qu'en cas de contact avec une chose inerte ou immobile, la présomption de responsabilité de l'article 1384 alinéa 1^{er} du code civil n'est déclenchée que si la preuve de la position ou du comportement anormal de cette chose est rapportée.

Les voitures stationnées de manière irrégulière jouent pareillement un rôle actif, le contraire étant vrai pour celles qui sont régulièrement stationnées, voire pour celles qui ne participent pas encore à la circulation, même si elles sont prêtes au départ.

En l'espèce, le véhicule ENSEIGNE1.) était régulièrement stationné.

Aux termes de l'article 169, alinéa 2 de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel que modifié, communément appelé le code de la route : « *Il est interdit d'ouvrir la portière d'un*

véhicule, de la laisser ouverte sans nécessité ou de descendre du véhicule, sans s'être assuré qu'il ne peut en résulter ni danger ni gêne pour les autres usagers ».

Les parties sont en désaccord quant à la question de savoir si le véhicule ENSEIGNE1.) présentait une position anormale au moment des faits au sens de l'article 169 précité.

Les appelants renvoient à un jugement n° 2022TALCH14/00045 rendu par la 14^{ième} section du tribunal d'arrondissement en date du 16 mars 2022 et qui a décidé que « *Une portière ouverte empiétant sur la voie publique n'est à considérer comme étant en position anormale que si l'ouverture de la portière s'est faite de manière telle qu'elle a dû surprendre les autres usagers de la route circulant normalement sur la voie publique.* »

Quant à la question si le véhicule ENSEIGNE1.) présentait, oui ou non, une position anormale au moment des faits, il y a donc lieu de renvoyer à l'article 169 alinéa 2 du code de la route précité qui interdit expressément à tout un chacun d'ouvrir une portière vers le côté carrossable de la chaussée, sans s'être assuré au préalable qu'il ne constitue pas de danger pour les autres usagers de la route. Le tribunal de céans décide qu'il résulte logiquement de cette interdiction que le fait d'ouvrir une portière vers la rue, et plus particulièrement vers la partie carrossable de la chaussée de façon à ce que la portière empiète sur la partie carrossable de la route, ne serait-ce en partie, confère en soi une position anormale au véhicule alors que la position normale est celle d'un véhicule avec toutes les portières fermées.

Au vu de ce qui précède, c'est donc à juste titre que le premier juge a retenu que les circonstances mêmes de l'espèce – la portière avant gauche était ouverte lors du passage de PERSONNE2.) et empiétait nécessairement, ne serait-ce qu'en partie, sur la voie de circulation – établissent à suffisance de droit l'anomalie de la position du véhicule ENSEIGNE1.).

Il en découle que, par confirmation du jugement entrepris, PERSONNE1.) est, sur base de l'article 1384 alinéa 1^{er} du code civil, présumée responsable du dommage accru au véhicule ENSEIGNE2.) (pris en charge par le SOCIETE3.)), à moins de rapporter la preuve d'une cause exonératoire qui peut consister dans un cas fortuit ou de force majeure ou dans une cause étrangère qui n'est pas imputable au gardien tel le fait ou la faute du tiers qui doit revêtir le caractère de la force majeure, ou le fait ou la faute de la victime.

Le gardien peut s'exonérer de la présomption de responsabilité pesant sur lui, soit partiellement en prouvant que la victime a contribué à son dommage par une faute quelconque, soit même intégralement en démontrant que le dommage est dû à une cause étrangère, au fait d'un tiers ou bien à la faute de la victime présentant les caractères de la force majeure qui sont l'extériorité, l'irrésistibilité et l'imprévisibilité.

Cette distinction est importante dans la mesure où la faute ou le fait de la victime exonère le présumé responsable totalement si la faute ou le fait de la victime présente les caractères de la force majeure. Si tel n'est pas le cas, le fait ou la faute de la victime n'a qu'un effet partiellement exonératoire entraînant un partage de responsabilités dans la proportion causale de la contribution de la victime à la réalisation du dommage.

Pour être exonératoire, le comportement du tiers doit revêtir les caractères de la force majeure, auquel cas il est totalement exonératoire. Le fait du tiers qui ne présente pas ces caractères n'est pas exonératoire du tout. Tel est l'intérêt de distinguer la victime du tiers (G. RAVARANI, op cit., n° 1083, 1084 et 1089).

En l'espèce, PERSONNE1.) entend s'exonérer par le fait de PERSONNE2.), qui est un tiers. Il est reproché à cette dernière d'avoir heurté la portière véhicule ENSEIGNE1.) en roulant à une vitesse excessive et à une distance trop proche du côté droit de la chaussée.

Or, ni le contenu du constat amiable d'accident, ni la localisation des dégâts au véhicule ENSEIGNE2.), ni encore les constatations de l'expert mandaté par la SOCIETE4.) ne permettent de conclure à une faute dans le chef de PERSONNE2.).

PERSONNE2.) et PERSONNE1.) ont rempli et signé un constat amiable d'accident duquel il ressort que PERSONNE2.) n'a pas coché de case tandis que PERSONNE1.) a coché la case n° 1 « *en stationnement / à l'arrêt* ». Elles ont toutes les deux dressé un croquis. Le dessin de PERSONNE2.) indique au moyen d'une flèche directionnelle que la portière du véhicule ENSEIGNE1.) s'est ouverte au moment où elle passait avec son pare-chocs avant à hauteur de ladite portière. Sur le dessin de PERSONNE1.), la portière avant gauche du véhicule ENSEIGNE1.) est déjà ouverte à un moment où PERSONNE2.) se trouve avec son pare-chocs avant à hauteur de la portière arrière gauche.

Les croquis se contredisant manifestement, le constat à l'amiable ne permet donc pas de retenir que PERSONNE2.) aurait roulé trop vite ou de façon trop rapprochée du côté droit de la chaussée.

L'existence de dégâts au niveau du coin avant droit (pare-chocs et du phare avant droit) du véhicule ENSEIGNE2.) permet tout au plus de retenir qu'au moment de l'impact, la portière gauche du véhicule ENSEIGNE1.) était ouverte, fait qui n'est contesté par aucune des parties, mais ne permet pas de déduire que PERSONNE2.) aurait roulé à une vitesse inadaptée aux circonstances, sinon trop serré du côté droit de la chaussée lorsqu'elle passait à côté de PERSONNE1.).

Par confirmation du jugement entrepris, le tribunal décide que PERSONNE1.) ne rapporte pas la preuve d'une faute de conduite commise par PERSONNE2.) et qu'elle reste donc en défaut de s'exonérer de la présomption de responsabilité pesant sur elle en vertu de l'article 1384 alinéa 1^{er} du code civil.

La demande du SOCIETE3.), subrogée dans les droits de PERSONNE3.), est fondée en son principe et l'action directe dirigée contre la SOCIETE4.) est également justifiée en son principe.

3. Quant au préjudice

a. *Dégâts matériels causé au véhicule ENSEIGNE2.)*

SOCIETE3.) réclame le montant de 6.592,32 euros à titre de dégâts matériels.

A l'appui de ses prétentions, elle produit un procès-verbal d'expertise du bureau d'expertise REINERTZ du 2 avril 2019, une facture de réparation du SOCIETE6.) ainsi que la preuve de décaissement.

Les appelants renvoient à un deuxième rapport d'expertise REINERTZ dressé en date du 23 novembre 2020 et qui d'après l'expert « *annule et remplace le rapport du 02/04/2019* » au motif que « *Présence d'un dégât antérieur sur la porte arrière droite et l'aile arrière droite : vétusté sur la peinture* ». Ce deuxième rapport chiffre les dégâts matériels accrus au véhicule ENSEIGNE2.) au seul montant de 6.202,90 euros.

Force est de constater que lors de la première inspection du véhicule ENSEIGNE2.) au mois de mars 2019, l'expert avait constaté qu'il n'y avait pas de dégâts antérieurs justifiant une défalcation pour vétusté (« *Dégât(s) antérieur(s) : N* »).

Contrairement aux dires des appelants, le motif invoqué par l'expert dans le courrier accompagnant le nouveau rapport d'expertise du 23 novembre 2020 et cité ci-dessus, ne permet aucunement de comprendre les raisons qui ont amené l'expert à modifier, sur base des mêmes éléments d'appréciation, ses conclusions plus d'une année et demie après le dépôt du premier rapport d'expertise. Le tribunal ignore pour quelle raison l'expert conclut tout d'un coup un an et demi plus tard à « *un dégât antérieur sur la porte arrière droite* » alors qu'il dispose des mêmes éléments d'appréciation que déjà en mars 2019.

Dans ces conditions, le tribunal décide, par confirmation du jugement entrepris, de ne pas tenir compte du nouveau rapport d'expertise REINERTZ et de dire la prétention du SOCIETE3.) fondée à concurrence du montant réclamé de 6.592,32.- euros à titre de dégâts matériels accrus au véhicule ENSEIGNE2.).

b. Frais de location

SOCIETE3.) réclame le remboursement des frais de location d'un véhicule de remplacement à hauteur de 798,03 euros correspondant à une période de location du 8 mars 2019 jusqu'au 22 mars 2019, soit pendant 14 jours.

A l'appui de sa demande, elle verse une facture de location émise par la société SOCIETE7.) en date du 28 mars 2019 ainsi que la preuve de décaissement.

Dans son rapport du 2 avril 2019, le bureau d'expertise REINERTZ avait fixé la durée d'immobilisation à seulement 7 jours ouvrables.

Il résulte cependant dudit rapport que le bureau d'expertise s'était vu confier la mission le vendredi 8 mars 2019, soit le lendemain de l'accident et le jour où PERSONNE3.) a pris en location un véhicule de remplacement. La mission a été exécutée par l'expert le lundi 11 mars 2019.

Suivant facture du SOCIETE6.) le véhicule a été récupéré par PERSONNE3.) en date du 22 mars 2019, soit le dernier jour de la période de location susmentionnée.

Etant donné que l'expert a d'abord dû communiquer ses conclusions au SOCIETE3.) et que par la suite le véhicule a dû être remorqué au SOCIETE6.) pour que les

réparations puissent enfin avoir lieu, le tribunal décide par confirmation du jugement entrepris que la durée de location indemnisable s'élève en l'espèce bien à 14 jours.

En effet, aucun élément au dossier ne permet de conclure que l'expert, l'assureur ou le garage aurait fait traîner les choses, ce d'autant plus qu'il y a lieu de prendre en compte les samedi et dimanche sur la période du 8 mars 2019 au 22 mars 2019.

La prétention du SOCIETE3.) est donc, par confirmation du jugement entrepris, fondée pour le montant de 798,03 euros du chef de frais de location d'un véhicule de remplacement.

c. Conclusion

Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que la demande du SOCIETE3.) est à dire, par confirmation du jugement entrepris, fondée pour la somme de 6.592,32 + 798,03 = 7.390,35.- euros, avec les intérêts au taux légal sur cette somme à partir du 25 avril 2019, jusqu'à solde.

Par confirmation du jugement entrepris, il y a donc lieu de confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a condamné PERSONNE1.) et la SOCIETE4.) à payer au SOCIETE3.) la somme de 7.390,35 euros avec les intérêts au taux légal à partir du 25 avril 2019, jusqu'à solde.

4. Quant aux demandes accessoires

L'application de l'article 240 du nouveau code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (Cour de cassation 2 juillet 2015, Arrêt N° 60/15, JTL 2015, N° 42, page 166).

Au vu de l'issue de l'instance d'appel PERSONNE1.) et la SOCIETE4.) ne sauraient prétendre à l'allocation d'une indemnité de procédure.

Aux termes de l'article 238 du nouveau code de procédure civile, toute partie qui succombera sera condamnée aux dépens.

Il échet partant de condamner PERSONNE1.) et la SOCIETE4.) aux frais et dépens de l'instance d'appel.

PAR CES MOTIFS

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, troisième chambre, siégeant en matière civile et en instance d'appel, statuant contradictoirement,

reçoit l'appel en la forme,

le dit non fondé,
partant confirme le jugement entrepris du 23 septembre 2022,

déboute PERSONNE1.) et la société anonyme SOCIETE1.) SA de leur demande en allocation d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel,

condamne PERSONNE1.) et la société anonyme SOCIETE1.) SA aux frais et dépens de l'instance d'appel.